

Décision

(B)1442/3
22 décembre 2016

Décision relative à la prolongation de la validité de la méthodologie de tarification relative au contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK) et au règlement d'accès d'Interconnector (UK) jusqu'à l'année calendrier 2017

Prise en application de l'article 15/14, § 2, 2^{ème} alinéa, 9^o *bis* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 13 du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Législation européenne	4
1.2. Droit belge	6
2. ANTECEDENTS	8
2.1. Généralités	8
2.2. Consultation	9
3. ANALYSE DE LA METHODOLOGIE DE TARIFICATION	9
3.1. Champ d'application de la méthodologie de tarification	9
3.2. Contenu de la méthodologie de tarification	10
4. RESERVE GENERALE	11
5. DISPOSITIF	12

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la prolongation de la méthodologie de tarification relative au contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK) et au règlement d'accès d'Interconnector (UK).

Outre l'introduction et le lexique, la présente décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. La troisième partie comporte l'analyse de la méthodologie de tarification. Une réserve générale est émise dans la quatrième partie. La cinquième partie présente le dispositif.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 22 décembre 2016.

LEXIQUE

"CREG" : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

"Interconnector(UK)" : la société de droit anglais Interconnector (UK) Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013.

"Loi gaz" : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 8 juillet 2015.

"Directive 2009/73" du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

"Règlement 715/2009" du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

"Règlement 984/2013" de la Commission européenne du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

1. CADRE LEGAL

1.1. LÉGISLATION EUROPÉENNE

1. L'article 2, alinéa 2 de la directive 2009/73 définit "gestionnaire de réseau de transport" comme suit :

"une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz."

2. L'article 39, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit que : "*Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national.*" En Belgique, il s'agit de la CREG et en Grande-Bretagne de l'OFGEM.

3. L'article 10, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit que : "*Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4 à 6 inclus du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) no 715/2009*". En application de cet article, Interconnector (UK) a été certifiée par la CREG par décision du 11 juillet 2013¹ et l'OFGEM².

4. L'article 32, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit que :

"Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41 par une autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur."

5. L'article 41.1, a) de la directive 2009/73 prévoit que :

"L'autorité de régulation est investie des missions suivantes: fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul;"

6. L'article 41, alinéa 6 de la directive 2009/73 précise que :

"Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces

¹ Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à "la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited"

² Certification decision of 21 May 2013: <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/59214/certification-decision-interconnector-uk-limited-iuk.pdf>

tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL;"

7. Conformément à l'article 41, alinéa premier, c) et à l'article 42, alinéa premier de la directive 2009/73, les autorités de régulation des Etats membres concernés sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir des règles non discriminatoires plus détaillées concernant les conditions d'accès pour les systèmes de transport de gaz naturel. Cela inclut entre autres la fixation de principes harmonisés en matière de tarifs d'accès au réseau ou de méthodes pour leur calcul³.

9. En particulier, l'article 13 relatif aux tarifs d'accès aux réseaux prévoit que :

"1. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, appliqués par les gestionnaires de réseau de transport et approuvés par les autorités de régulation conformément à l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, ainsi que les tarifs publiés conformément à l'article 32, paragraphe 1, de ladite directive, sont transparents, tiennent compte de la nécessaire intégrité du réseau et de la nécessité de l'améliorer, et reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont transparents, tout en comprenant un rendement approprié des investissements, et prennent en considération, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs réalisées par les autorités de régulation. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, sont appliqués de façon non discriminatoire.

Les États membres ont la faculté de décider que les tarifs peuvent aussi être fixés selon des modalités faisant appel au marché, par exemple les enchères, pour autant que ces modalités et les recettes qu'elles génèrent soient approuvées par les autorités de régulation.

Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, favorisent l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence et, dans le même temps, visent à éviter les subventions croisées entre utilisateurs du réseau, offrent des incitations à l'investissement et préservent ou instaurent l'interopérabilité des réseaux de transport.

Les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont non discriminatoires et fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les mécanismes de répartition des coûts et la méthode de fixation des tarifs concernant les points d'entrée et de sortie sont approuvés par les autorités de régulation nationales. Les États membres veillent à ce que, après une période transitoire, au plus tard le 3 septembre 2011, les redevances de réseau ne soient pas calculées sur la base des flux contractuels.

2. Les tarifs d'accès au réseau ne limitent pas la liquidité du marché ni ne faussent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux de transport. Nonobstant les dispositions de l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, si des différences dans les structures tarifaires ou les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges entre réseaux de transport, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient activement, en étroite coopération avec les autorités nationales concernées, à renforcer la convergence des structures tarifaires et des principes de tarification, y compris en ce qui concerne l'équilibrage."

³ Voir champ d'application à l'art. 1^{er} du règlement 715/2009

10. Il ressort de ce qui précède que tant l'OFGEM que la CREG sont tenues d'approuver au moins les méthodes de calcul des tarifs d'Interconnector (UK).

11. En outre, il découle de l'interdiction de subventions croisées entre utilisateurs du réseau qu'Interconnector (UK) ne peut répercuter ses coûts (et bénéfice) que sur ses propres utilisateurs du réseau.

1.2. DROIT BELGE

12. L'article 1^{er}, 9° de la loi gaz définit une "entreprise de transport" comme suit : "*toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture du gaz naturel*".

13. L'article 15/14, § 2, 2^{ème} alinéa, 9^{bis} de la loi gaz prévoit que la CREG "*exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs*".

14. Il résulte de la définition d'entreprise de transport qu'en vertu de l'article 15/14, § 2, 2^{ème} alinéa, 9^{bis} de la loi gaz, la CREG peut exercer les mêmes compétences tarifaires à l'égard d'Interconnector (UK) qu'à l'égard des gestionnaires, dans la mesure où ces deux entités sont qualifiées d'entreprise de transport/société de transport.

15. L'article 15/14^{quater}, § 1^{er} de la loi gaz prévoit que la CREG collabore avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'ACER pour les affaires transfrontalières.

16. Dans un souci d'exhaustivité, l'article 25 de la loi gaz prévoit encore : "*Les chapitre IVter et IVquater de la présente loi ne sont d'application ni aux installations de l'Interconnector ni à celles du Zeepipe sur le territoire belge.*" Les chapitres IVter et IVquater comportent des dispositions relatives à l'accès au réseau de transport de gaz naturel et aux installations de stockage de gaz naturel et de GNL et celles relatives à la tarification, aux obligations de service public et à la comptabilité.

17. Toutefois, la Commission européenne a mis en demeure le Royaume de Belgique à ce sujet le 16 octobre 2014 pour cause de transposition incorrecte de la directive 2009/73⁴. La Commission européenne indique que :

"La Directive 2009/73/CE ne prévoit pas la possibilité pour des Etats membres d'accorder une exemption automatique de l'application de la directive. Selon l'article 36 des directives, les nouvelles grandes infrastructures gazières peuvent obtenir une exemption. Toutefois, ceci n'est possible qu'à l'égard des certaines dispositions, pendant une durée déterminée et à condition que la procédure et les exigences de cette disposition soient respectées. La situation est similaire en ce qui concerne l'article 22 de la directive 2003/54/CE (que l'article 36 de la directive 2009/73 remplace).

Cependant, l'interconnexion en question (Interconnector UK) n'a jamais bénéficié d'une dérogation en vertu de l'article 22 de la directive 2003/54/CE ou de l'article 36 de la directive 2009/73/CE. Il est donc difficile de comprendre pourquoi la Belgique estime que les règles d'exemption en vertu des directives justifient l'exemption automatique figurant à l'article 25 de la Loi Gaz."

⁴ Procédure portant le numéro de référence 2014/2189, document C(2014) 7337 final

18. La Commission européenne conclut ce qui suit :

"En conséquence, la Commission considère que l'article 25 de la Loi Gaz viole les articles 31, 32, 33, 41 paragraphes 6-10, combinés avec l'article 36 de la directive 2009/73/CE."

19. Dans sa réponse du 17 février 2015, le Royaume de Belgique a répondu :

" La loi gaz présente une lacune sur ce point et l'article 25 doit être adapté pour ne plus exclure Interconnector (UK) Limited de l'application du cadre réglementaire en matière d'accès au réseau et de tarifs. Les autorités belges ont informé la Commission européenne en date du 18 mars 2014 qu'elles examinaient avec la CREG le statut de l'IUK afin de voir dans quelle mesure une éventuelle modification de la Loi Gaz devait intervenir. Entretemps, des élections générales ont renouvelés les parlements fédéraux et régionaux ainsi que les Gouvernements. Le Gouvernement fédéral est entré en fonction le 11 octobre 2014. L'intention de modifier la loi gaz dans le sens indiqué ci-dessus demeure."

20. Le 4 décembre 2015, le conseil des ministres a approuvé, sur proposition de la ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem, un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal portant des dispositions diverses en matière d'énergie⁵. Cet avant-projet modifie la législation belge suite à la mise en demeure de la Commission européenne. Il abroge l'article 25 de la loi du 12 avril 1965, qui avait instauré un régime de dérogation pour Interconnector(UK).

Le 18 novembre 2016, le conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'énergie. Le 28 novembre 2016 ce projet de loi a été déposé à la chambre des représentants où il a été adopté par la commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture⁶. Le 21 décembre 2016, ce projet de loi a été adopté par la séance plénière de la chambre des représentants. La procédure législative doit toutefois être achevée.

21. Selon le principe de primauté, le droit européen a la priorité sur le droit national des Etats membres. Ce principe s'applique à tous les actes juridiques européens contraignants. Les Etats membres ne peuvent dès lors faire appliquer de dispositions nationales contraires au droit européen.

22. Interconnector (UK) a été certifiée par la CREG et l'OFGEM selon le modèle de séparation de propriété et par conséquent tous les actes- juridiques européens contraignants s'appliquent à Interconnector (UK). L'article 15/14, §2, 2^{ème} alinéa, 9^obis de la loi gaz confie expressément à la CREG une compétence tarifaire à l'égard des entreprises de transport-. Toute disposition de la législation nationale contraire, dont l'article 25 de la loi gaz, doit par conséquent être déclarée inapplicable de plein droit.

23. Il ressort de ce qui précède que la CREG doit déclarer inapplicable l'article 25 de la loi gaz.

⁵ <http://presscenter.org/fr/pressrelease/20151204/dispositions-diverses-en-matiere-denergie>

⁶

<http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&legislat=54&dossierID=2188>

24. En l'espèce, la CREG a été interpellée par une communication d'Interconnector (UK) de la méthodologie de tarification par lettres du 26 juin et 15 juillet 2015. En application de l'article 15/14, §2, 2^{ème} alinéa, 9^obis de la loi gaz, la CREG exercera ses compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies de la loi gaz. Dans ce cadre, elle peut (et doit même) tenir compte des règles du règlement 715/2009, qui priment sur le droit interne pour autant que celui-ci y soit contraire. Conformément à sa nature, ce règlement est directement applicable dans l'ordre interne, sans qu'il soit nécessaire (ni même possible) pour le législateur belge de le transposer.

25. Le règlement 715/2009 constitue donc une base juridique supplémentaire rendant la CREG compétente pour se prononcer sur la communication de la méthodologie de tarification d'Interconnector (UK).

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

26. Le 26 juin 2015, Interconnector (UK) a soumis sa méthodologie de tarification (en anglais) à l'approbation de la CREG et de l'OFGEM. Le 15 juillet 2015, Interconnector (UK) en a transmis une traduction néerlandaise à la CREG.

27. Au préalable, Interconnector (UK) avait organisé sur son site Web une consultation publique, du 22 janvier 2015 au 18 février 2015, relative à sa proposition de méthodologie de tarification.

28. Six parties intéressées y ont répondu et Interconnector (UK) a publié leurs réponses (non confidentielles) sur son site Web.

29. La principale différence entre la méthodologie de tarification soumise à consultation et celle soumise aux régulateurs est que l'idée d'introduire des prix de réserve différenciés selon la direction du flux gazier (c.-à-d. un tarif d'entrée supérieur à Bacton qu'à Zeebruges et un tarif de sortie supérieur à Zeebruges qu'à Bacton) a été abandonnée.

30. Le 28 juillet 2015, la CREG a approuvé la méthodologie de tarification (hors prix différenciés) d'Interconnector (UK) relative aux services de transport qui sont vendus avant le 1^{er} novembre 2015 pour utilisation à compter de la journée gazière du 1^{er} octobre 2018 et selon les conditions du contrat d'accès conclu avec Interconnector(UK) et du règlement d'accès d'Interconnector (UK)⁷.

31. Le règlement 984/2013 s'applique depuis le 1^{er} novembre 2015. Par ailleurs, Interconnector (UK) met sa capacité de transport aux enchères sur la plate-forme PRISMA⁸ depuis cette même date. En application de l'article 3.2 du règlement 984/2013, ENTSOG⁹ publie en janvier de chaque année civile un tableau affichant les informations relatives à des enchères spécifiques pour les enchères ayant lieu au cours de la période de mars à février de l'année civile suivante, et constitué de l'ensemble des dates

⁷ Décision (B)150730-CDC-1442/1 relative à la "la méthodologie de tarification relative au contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK) et au règlement d'accès d'Interconnector (UK)" (ci-après : la décision (B)150730-CDC-1442/1).

⁸ www.prisma-capacity.eu

⁹

http://www.entsog.eu/public/uploads/files/publications/Press%20Releases/2016/CAP0633_160114_CAM%20NC%20auctio n%20calendar%202016-2017.pdf

et horaires pertinents pour les enchères, y compris leurs dates de début et les produits standard de capacité auxquels elles s'appliquent.

32. Le 28 janvier 2016, la CREG a décidé de prolonger son approbation de la méthodologie de tarification d'Interconnector (UK) jusqu'au 31 décembre 2016¹⁰.

33. Du 13 octobre au 10 novembre 2016, Interconnector (UK) a organisé une consultation publique sur deux nouveaux services à utiliser à partir du 1^{er} octobre 2018, c.-à-d. le service de reprofilage (« Re-Profiling Service ») et le service de conversion simplifiée (« Simplification Conversion Service »).

34. Le 2 décembre 2016, Interconnector (UK) a soumis à la CREG et OFGEM ses propositions de modification au règlement d'accès d'Interconnector (UK) et à la méthodologie de tarification d'Interconnector (UK) afin d'accommoder l'offre de ces services lors de l'enchère de produits annuels en mars 2017.

2.2. CONSULTATION

35. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2^o, de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- Interconnector(UK) a déjà organisé une consultation publique effective sur sa méthodologie de tarification¹¹;
- la présente décision est une décision d'approbation.

3. ANALYSE DE LA METHODOLOGIE DE TARIFICATION

3.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION

36. La méthodologie de tarification soumise par Interconnector (UK) porte sur le contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK) (ci-après : "IAA") et le règlement d'accès d'Interconnector (UK) (ci-après : "IAC"). Ces deux documents ont été approuvés (sous conditions) par la CREG et l'OFGEM. Les services de transport décrits dans l'IAA et l'IAC seront également modifiés comme suit au fil du temps :

- a) Jusqu'au jour gazier du 31 octobre 2015 inclus : la capacité est mise à disposition sur base day-ahead en appliquant de nouvelles procédures de gestion de la congestion (ci-après : "PCB"), comme décrit dans la modification à l'annexe 1 du règlement 715/2009. Cette capacité provient de la surréservation, de l'abandon volontaire de capacité déjà contractée, ou de l'application de règles "use-it-or-lose-it" à long terme (ci-après : "LTUIOLI"). Les services de transport au titre des contrats de transport standard à long terme (ci-après : "STA") continuent de courir parallèlement aux services de transport au titre des IAA.
- b) De la journée gazière du 1^{er} novembre 2015 à la journée gazière du 30 septembre 2018 inclus : toute la capacité disponible pour utilisation à compter du 1^{er} novembre 2015 est proposée aux enchères sur la plate-forme PRISMA conformément au règlement (UE) n° 984/2013 (ci-après :

¹⁰ Décision (B)160128-CDC-1442/2

¹¹ Zie <http://www.interconnector.com/about-us/our-consultations/latest-consultation/>

"code CAM"). La capacité pour utilisation du 1er novembre 2015 au 30 septembre 2018 inclus restera disponible au titre de la surréservation, de l'abandon volontaire et des LTUIOLI. Les services de transport au titre des STA à long terme continuent de courir parallèlement aux services de transport au titre des IAA.

- c) A compter de la journée gazière du 1er octobre 2018 : les services de transport relatifs à la capacité à long terme vendue dans le cadre de la procédure de réservation 2015 et toutes les autres ventes entrent en vigueur sous les conditions de l'IAA et de l'IAC. Les STA viendront à échéance et toute la capacité disponible sera vendue conformément à l'IAA et à l'IAC. IUK proposera des produits de capacité sur la plate-forme PRISMA conformément aux conditions de l'IAA et de l'IAC.

37. Le 19 décembre 2014, l'OFGEM a approuvé la méthodologie de tarification d'Interconnector (UK) relative à la capacité day-ahead mise à disposition via le PCB (voir point a) ci-dessus). Dans cette méthodologie de tarification, les prix ne se différencient pas selon la direction du flux de gaz, mais sont au contraire parfaitement identiques.

38. La CREG épuisera sa compétence d'approbation pour les services de transport qui sont vendus au moyen d'enchères sur la plate-forme de capacités PRISMA pour utilisation à compter de la journée gazière du 1^{er} octobre 2018 sous les conditions de l'IAA et de l'IAC (voir point c) ci-dessus et le chapitre 2.2 de la méthodologie de tarification soumise, ainsi que le chapitre 2.3 portant sur le service de reprofilage et le service de conversion simplifiée.

3.2. CONTENU DE LA MÉTHODOLOGIE DE TARIFICATION

39. Dans la méthodologie de tarification¹² qu'elle a soumise, Interconnector (UK) décrit les principes fondamentaux relatifs à la structure de prix (applicables à toute procédure de réservation avant le 1^{er} novembre 2015) comme suit :

- *"Le prix payé pour la capacité d'entrée et de sortie se composera du prix de réserve majoré par une prime [d'enchère] au moment de la procédure d'allocation. En d'autres termes, le prix de capacité est fixé au moment de l'allocation (mais est soumis à l'indexation à venir), ce qui offre une certitude de prix aux affréteurs IAA.*
- *Un incitant à la réservation sur le prix de réserve sera offert pour les réservations de produits de capacités annuels dont la durée est plus longue (à savoir un incitant à la réservation de 10 % pour les réservations de 5-7 années gazières, 15 % pour les réservations de 8-9 années gazières et 20 % pour les réservations de 10 années gazières ou plus).*
- *IUK prévoira également la possibilité de réserver des produits de capacités trimestriels pour les affréteurs qui réservent des produits de capacités annuels pour une période de capacité de 5 années gazières consécutives ou plus. Les produits de capacités trimestriels – pour deux ou trois trimestres en entrée et sortie seront disponibles en plus des produits de capacités annuels. Le produit de capacités bi-trimestriel sera mis à disposition contre une prime de 50 % par rapport au prix des produits de capacités annuels pour une même durée (c.-à-d. le prix de réserve-*

¹² Voir son chapitre 2.2.2.

après application de l'incitant à la réservation) et le produit de capacités tri-trimestriel sera mis à disposition contre une prime de 20 %.

- *Une transaction de capacités pour un produit de capacités annuel fixe sur cinq années gazières consécutives ou plus bénéficie d'une "garantie du prix le plus bas", au sens que l'indemnisation de capacités est égale au montant le plus bas de : (i) la somme du prix de réserve et de la prime ; et (ii) le prix le plus bas auquel ce produit de capacités annuel fixe a été alloué dans une enchère PRISMA pour cette année gazière ou, s'il n'y a pas eu d'allocation pour cette année gazière, le prix de réservation le plus bas d'IUK pour ce produit de capacités annuel fixe pour cette année gazière. En outre, l'affréteur IAA est protégé contre les hausses de cette indemnisation et contre les indemnisations supplémentaires imposées comme prévu dans le formulaire de confirmation figurant à l'annexe B-3, paragraphe 5 de la section B de l'IAC."*

40. En ce qui concerne l'indexation¹³ des prix, Interconnector (UK) affirme que : *"Lors du calcul des tarifs pour la capacité d'entrée ou de sortie d'une année à venir, l'élément prix de réserve pour un produit de capacités annuel fera l'objet d'une indexation annuelle comme prévu à la section F, paragraphe 5.3 de l'IAC. Les éventuelles primes d'enchères resteront les mêmes."*

41. En ce qui concerne le service de reprofilage et le service de conversion simplifiée, Interconnector (UK) énonce que les tarifs pour ces services seront concurrentiels et répondront au marché tout en assurant un traitement objectif et non discriminatoire entre les affréteurs. Les tarifs seront inclus dans la liste tarifaire (« Charging Methodology Statement ») afin d'assurer la transparence.

42. Après analyse de la méthodologie de tarification soumise le 2 décembre 2016 par Interconnector (UK), dont les principales caractéristiques ont été résumées ci-dessus, la CREG estime qu'elles répondent aux principes du droit européen et national (voir chapitre II de la présente décision).

43. Les droits européen et national requièrent toutefois que les tarifs soient contrôlés pendant et/ou à l'issue de la période régulatoire à laquelle ils s'appliquent. D'une part, l'article 13 du règlement 715/2009 comporte les règles de base relatives aux tarifs d'accès aux réseaux de transport : il prévoit en particulier qu'ils reflètent les coûts réels, tout en comprenant un rendement approprié des investissements. D'autre part, l'article 24 de ce règlement dispose que lorsqu'elles exercent les fonctions qui leur sont attribuées, les autorités de régulation veillent au respect de ce règlement. De plus, l'article 15/14, § 2, 2^{ème} alinéa, 9^obis de la loi gaz confie à la CREG la compétence de "contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs".

44. Dès lors, la CREG prie Interconnector (UK) de lui transmettre chaque année un rapport détaillé des tarifs appliqués, des coûts réels, des recettes et des bénéfices.

4. RESERVE GENERALE

Conformément à l'article 41, 2^{ème} alinéa, à la fin de la directive 2009/73, la présente décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG est compétente pour adapter à tout moment les tarifs ou la méthodologie. Cette compétence repose sur les articles 41, alinéas 6 et 41 et alinéa 10 de la directive 2009/73 et sur sa transposition en droit belge.

¹³ Voir chapitre 2.2.3. de la méthodologie de tarification soumise

5. DISPOSITIF

Vu la méthodologie de tarification soumise par Interconnector (UK) à la CREG les 26 juin 2015 et 15 juillet 2015 ;

Vu son approbation par la CREG dans sa décision (B)160128-CDC-1442/2 du 30 juillet 2015, qui s'étend aux services de transport pour utilisation à compter de la journée gazière du 1er octobre 2018, mais qui sont vendus avant le 1er novembre 2015 ;

Vu la soumission par Interconnector (UK) à la CREG le 2 décembre 2016 d'une méthodologie de tarification amendée portant sur deux nouveaux services, c.-à-d. le service de reprofilage (« Re-Profiling Service ») et le service de conversion simplifiée (« Simplification Conversion Service ») ;

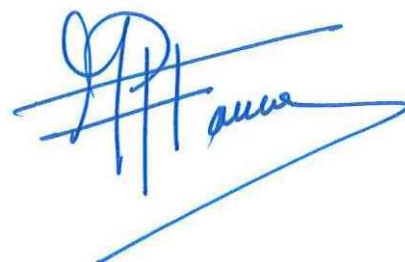
La CREG décide dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui a été confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (du droit européen et interne lorsque le deuxième est conforme au premier) et en particulier, mais sans s'y limiter, à l'article 15/14 de la loi gaz et à l'article 13 du règlement 715/2009 :

- de prolonger son approbation de la méthodologie de tarification actuelle (hors prix différenciés) d'Interconnector (UK) relative aux services de transport qui sont vendus jusqu'au 31 décembre 2017 inclus pour utilisation à compter de la journée gazière du 1er octobre 2018 et selon les conditions du contrat d'accès conclu avec Interconnector(UK) et du règlement d'accès d'Interconnector (UK) ;
- d'approuver l'amendement de la méthodologie de tarification portant sur le service de reprofilage et le service de conversion simplifiée à condition que ces mêmes services soient approuvés par les régulateurs concernés sans préjudice sur ces dernières approbations ;
- d'obliger Interconnector (UK) à lui transmettre chaque année un rapport détaillé des tarifs appliqués, des coûts réels, des recettes et des bénéfices.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction